



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG



RÈGLEMENT 116-2024
ACCORDANT UNE RÉMUNÉRATION
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité de Frelighsburg est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre plus conforme à la réalité et d'y intégrer les modalités de remboursement de certaines dépenses;

ATTENDU QUE le conseil choisit à la séance de décembre de chaque année un des membres du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant pour l'année suivante;

ATTENDU QUE le conseil municipal a choisi de ne pas augmenter la rémunération des élus municipaux au budget 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 116-2023 aux fins de fixer la rémunération des élus municipaux pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 janvier 2024 par la conseillère Josiane Martel-Ouellet, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil le 15 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance ordinaire du 5 février 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des membres présents

QUE: Le règlement 116-2024 est adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 La municipalité de Frelighsburg verse aux membres du conseil municipal comme rémunération pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit, la somme annuelle des montants suivants:

- a) \$ 14 448,50 dans le cas du maire
- b) \$ 4 816,35 dans le cas des conseiller(ère)s;

et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, la municipalité verse une allocation annuelle de:

- a) \$ 7 224,38 dans le cas du maire
- b) \$ 2 408,03 dans le cas des conseiller(ère)s.

ARTICLE 2 La municipalité de Frelighsburg verse au conseiller qui occupe le poste de maire suppléant, outre la rémunération de base qu'il reçoit comme conseiller une rémunération mensuelle additionnelle de 239,18 \$.

ARTICLE 3 La municipalité de Frelighsburg verse au conseiller municipal siégeant au sein du comité consultatif d'urbanisme de Frelighsburg, une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence à toute séance dudit comité ;

a) Le montant de la rémunération est fixé à 75 \$ par présence.

ARTICLE 4 lorsqu'une activité a lieu à plus de 120 km du domicile de l'élu ou lorsque le trajet est susceptible de prendre 1h ou plus, les frais réels encourus d'hébergement sont remboursés. Il en est de même lorsqu'une activité se tient sur plus d'une journée et qu'un hébergement est nécessaire.

Le choix du mode d'hébergement doit être fait de façon à convenir aux besoins, mais doit correspondre à la manière la plus économique possible de se loger, et se limiter à la location d'une chambre de type standard et doit être préautorisé par le supérieur immédiat de l'élu.

L'élu est responsable de la réservation et, le cas échéant, de son annulation.

Dans le cas de tout élu assistant à un colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement, la Municipalité rembourse le taux de base négocié pour les participants.

Les frais d'appels interurbains sont remboursables pourvu qu'ils soient effectués de l'hôtel, aux fins de la municipalité.

ARTICLE 5 lorsqu'une activité, préalablement autorisée, amène un élu à prendre un ou plusieurs repas à l'extérieur de chez lui, les dépenses encourues lui sont remboursées selon leur coût réel, incluant les taxes et le pourboire, ce dernier ne devant pas être supérieur à 15%, et ce, sur présentation des pièces justificatives. Les dépenses seront remboursées jusqu'à concurrence des maximums établis ci-dessous :

Déjeuner :	15,00 \$
Dîner :	25,00
Souper :	35,00

L'allocation pour repas ne doit pas faire l'objet d'une réclamation lorsque le coût du repas a été assumé par d'autres personnes ou organismes ou lorsqu'il est inclus dans les frais d'hébergement, d'inscription ou dans le coût du transport.

Dans le cas de tout élu participant à un colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement et ayant choisi de séjourner à l'hôtel hôte, du colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement, la Municipalité rembourse les frais de repas, à leur coût réel quand ils sont consommés à même l'établissement hôtelier en question, même s'il est supérieur au tarif prévu aux présentes.

Si en raison de circonstances exceptionnelles les frais de repas sont supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, ils pourront faire l'objet d'une réclamation à leur coût réel, conditionnellement, à une approbation du personnel de direction.

Dans tous les cas, le coût des boissons alcoolisées n'est pas remboursé.

ARTICLE 6 L'élu recevra un remboursement suivant un taux de 0,60 \$ pour chaque kilomètre parcouru avec son véhicule personnel.

Aux fins des présentes, le calcul de la distance s'effectue au cours d'une même sortie ou activité, même si celle-ci a lieu sur plusieurs jours et est basée sur la distance entre la destination et son lieu régulier de travail, le tout pouvant être sur « Google Map ».

Dans l'éventualité où l'élu n'a pas à se rendre sur son lieu régulier de travail avant ou après son déplacement, l'itinéraire est calculé en fonction du trajet le plus court entre son domicile et la destination, ou entre son lieu régulier de travail et la destination.

La Municipalité encourage le covoiturage. Lorsque deux ou plusieurs personnes voyagent ensemble, une seule demande de remboursement peut être faite. L'élu qui utilise son véhicule personnel reçoit l'allocation au taux en vigueur pour l'ensemble du déplacement.

La Municipalité ne rembourse pas les coûts résultant d'un usage inapproprié d'un véhicule personnel ou loué.

ARTICLE 7 Toute rémunération ou allocation de dépenses prévues par le présent règlement sont payables par la Municipalité une fois par mois, à l'exception des remboursements des dépenses qui seront versés à la réception des pièces justificatives.

ARTICLE 8 Le présent règlement couvre l'exercice financier 2024 et rétroagit au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 Le présent règlement abroge le règlement 116-2023 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À FRELIGHTSBURG CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

LUCIE DAGENAI
Mairesse

SERGEY GOLIKOV
Directeur général
Greffier et trésorier

Avis de motion	15 janvier 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	15 janvier 2024
Adoption	5 février 2024
Publication	19 février 2024